



CONVENTION PORTANT SUR LA DISTRIBUTION DE TITRES
DU RESEAU TRANSVILLES PAR UN OPERATEUR TIERS
DU SERVICE PUBLIC DE TRANSPORT

Entre les soussignés :

Le Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités, représenté par son Président,

Ci-après dénommé, **HdFM** » ;

ET

Le Syndicat Intercommunal de Mobilité et d'Organisation Urbaine du Valenciennois (SIMOUV), identifié sous le numéro SIRET 200 046 639 00015 et situé 540 rue du Président Lécuyer – 59880 Saint-Saulve, représenté par Monsieur Guy MARCHANT en sa qualité de Président, agissant en vertu de la délibération n°..... du Comité Syndical en date du 14 décembre 2023 et rendue exécutoire le,

Ci-après dénommé, « **Le Partenaire** » ;

ET

La société Keolis Hainaut Valenciennois (KHV), SAS au capital de 1 000 000 euros, immatriculée au RCS de Valenciennes sous le numéro 844 419 739, dont le siège social est situé 452 rue du Président Lécuyer - 59880 SAINT-SAULVE, Opérateur tiers du service public des transports du SIMOUV, représentée par Monsieur Laurent VERSCHELDE, Président, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée, « **Le Déléataire** ».

HdFM, le Partenaire et le Déléataire tiers étant ci-après dénommés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code des Transports ;
- Vu** le Code de la Commande Publique ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Vu** l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Vu** les statuts du Syndicat Hauts-de-France Mobilités ;
- Vu** la délibération 2014-03 du 24 janvier 2014 décidant de réaliser la « Centrale SMIRT » ;
- Vu** la délibération du Comité Syndical du SMOUV référencée n°D2023_12_15 en date du 14 décembre 2023, transmise au Contrôle de Légalité et portant sur les conventions avec le Syndicat mixte Hauts-de-France Mobilités relatives à la distribution de titres du réseau « Transvilles » par un Opérateur de service public de transport tiers ;

SOMMAIRE

<i>Article 1 – Objet de la Convention</i>	5
<i>Article 2 – Durée de la Convention</i>	5
<i>Article 3 – Précision sur les titres vendus au travers du dispositif mutualisé Pass Pass</i>	5
<i>Article 4 – Modalités d’encaissement et de reversement des recettes</i>	5
<i>Article 5 – Rapport de répartition ventes et recettes associées, et récapitulatif annuel des comptes</i>	6
<i>Article 6 – Modalités de prise en charge des risques</i>	6
<i>Article 7 – Modalités de remboursement de recettes</i>	6
<i>Article 8 – Modification de la Convention</i>	6
<i>Article 9 – Résiliation de la Convention</i>	6
<i>Article 10 – Règlement des litiges</i>	7
<i>Article 11 – Annexes</i>	7
ANNEXE 1 : Liste des titres vendus via les TPV et TPVS Pass Pass.....	8
ANNEXE 2 : Modèle de convention de mise à disposition des équipements terminaux points de vente et terminaux points de vente simplifiés Pass Pass, d’encaissement et de reversement de recettes pour le compte de tiers dans le cadre de vente croisées	9
ANNEXE 3 : Références du compte tenu par le Délégué.....	10
ANNEXE 4 : Modèle mensuel de rapport de répartition des recettes	11
ANNEXE 5 : Modèle annuel d’état récapitulatif des comptes de collecte.....	12

Préambule

Le Syndicat mixte Hauts-de-France Mobilités exerce pour le compte de ses 34 membres les compétences liées à l'Information Voyageurs multimodale et la mise en place d'une billettique interopérable commercialement dénommée Pass Pass.

Pour mettre en œuvre ses compétences, le Syndicat mixte assure la maîtrise d'ouvrage d'une Centrale Billettique et d'Information Voyageurs, dont le marché initial a été notifié à la société Xerox, dénommée Conduent depuis juin 2015. La Centrale Pass Pass se concrétise par des médias (site web, application mobile et calculateur d'itinéraires multimodaux), des outils de distribution à destination des Partenaires Pass Pass (TPV et TPVS Pass Pass) dans le but de délivrer un parcours client et un niveau de service homogènes en tout point du territoire régional (Information Voyageur, distribution et SAV).

La communauté billettique Pass Pass est composée de l'ensemble des Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) dont le réseau de transport est billettisé Pass Pass, comptant ainsi plus de 1 300 000 cartes Pass Pass en circulation en région Hauts-de-France en 2023.

Chaque AOM est souveraine dans ses choix en matière de billettique. Le rôle d'Hauts-de-France Mobilités est de garantir l'interopérabilité de la billettique commune et faire travailler ensemble AOM, exploitants et industriels billettiques.

Cela étant rappelé, il est convenu la convention qui suit entre les soussignés :

Article 1 – Objet de la Convention

La présente Convention fixe les modalités de vente de titres du réseau « Transvilles », sur Terminaux de Points de Vente (TPV) et/ou Terminaux de Point de Vente Simplifiés (TPVS) Pass Pass, par un Opérateur tiers du service public de transport en vue de les reverser au Délégué.

Dans le cadre de son marché Centrale Pass Pass, Hauts-de-France Mobilités dispose de 30 TPV et 80 TPVS que le Syndicat met à disposition de ses Partenaires par voie conventionnelle, conformément au modèle repris en **Annexe 2**.

Article 2 – Durée de la Convention

La présente Convention prend effet à la date de sa signature et prend fin au 31 décembre 2029, date d'échéance du contrat qui lie le Délégué au Partenaire.

Article 3 – Précision sur les titres vendus au travers du dispositif mutualisé Pass Pass

Les TPV et TPVS Pass Pass vendent les titres listés dans l'**Annexe 1** de la présente convention.

Cette liste de titres à vocation à évoluer au gré des mises à jour de la gamme tarifaire décidées par le Partenaire.

Article 4 – Modalités d'encaissement et de reversement des recettes

L'Opérateur tiers du service public transport ayant effectué la vente reverse les recettes au Délégué selon le rapport de reversement de recettes **repris en Annexe**. Le montant reversé correspond aux recettes brutes diminuées d'une commission de 3% au titre du service de vente effectué par l'Opérateur tiers vendeur.

HdFM veille à ce que l'Opérateur tiers vendeur effectue le virement des recettes du mois m-1 à la fin du mois m sur le compte du Délégué, dont les références sont annexées à la présente Convention (**Annexe 3**).

Article 5 – Rapport de répartition ventes et recettes associées, et récapitulatif annuel des comptes

HdFM, par l'intermédiaire de son Gestionnaire Pass Pass, notifie à l'Opérateur tiers vendeur, le 7 de chaque mois, un rapport de répartition des recettes encaissées durant le mois m-1 qui ne devra comporter aucune donnée personnelle et qui sera présenté selon le modèle figurant en **Annexe 4** de la présente.

Une copie du rapport mensuel est transmise au Partenaire et au Délégué.

Une fois par an, HdFM, par l'intermédiaire de son Gestionnaire Pass Pass, notifie à l'Opérateur tiers vendeur un récapitulatif des comptes de collecte conforme au modèle figurant en **Annexe 5** de la présente Convention.

Une copie est envoyée au Partenaire et au Délégué.

Article 6 – Modalités de prise en charge des risques

HdFM veille à l'exécution par l'Opérateur tiers vendeur des opérations d'encaissement et de reversement des recettes en application de la présente convention, mais ne saurait être tenu responsable des déficits ou retards liés à ces opérations. Cette veille est déléguée par HdFM au Gestionnaire Pass Pass.

En pareille hypothèse, le Délégué se rapprochera de l'Opérateur tiers vendeur aux fins de résolution de ces éventuelles difficultés, exonérant HdFM de tout recours.

Article 7 – Modalités de remboursement de recettes

Les modalités de remboursement et de réclamation sont précisées dans les conditions générales de vente et d'utilisation de l'opérateur tiers du service public de transport ayant effectué la vente.

Article 8 – Modification de la Convention

La présente Convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant adopté selon les mêmes formes et modalités que la présente convention et signé par l'ensemble des Parties.

Ces avenants feront partie de la présente Convention et seront soumis à l'ensemble des stipulations qui la régissent.

La demande de modification de la présente Convention doit être faite par écrit précisant l'objet de la modification.

Les conditions portées dans la Convention peuvent être révisées chaque année.

Article 9 – Résiliation de la Convention

La présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas de non-respect par l'une ou l'autre Partie des clauses qui la constituent, par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve de l'application d'un délai de trois mois, nécessaire à l'information du réseau de vente et du public.

Elle pourra également faire l'objet d'une résiliation pour tout motif d'intérêt général.

Article 10 – Règlement des litiges

En cas de survenance d'un litige, les Parties tenteront de régler amiablement leur différend.

Si aucune solution n'est trouvée dans un délai de trois mois, le litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Lille.

Article 11 – Annexes

Sont annexées à la présente convention, les cinq annexes suivantes :

- ♦ ANNEXE 1 : Liste des titres vendus via les TPV et TPVS Pass Pass ;
- ♦ ANNEXE 2 : Modèle de convention de mise à disposition des équipements terminaux points de vente et terminaux points de vente simplifiés Pass Pass, d'encaissement et de reversement de recettes pour le compte de tiers dans le cadre des ventes croisées ;
- ♦ ANNEXE 3 : Références du compte tenu par le Délégué ;
- ♦ ANNEXE 4 : Modèle mensuel de rapport de répartition des recettes ;
- ♦ ANNEXE 5 : Modèle annuel d'état récapitulatif des comptes de collecte.

Fait à Lille, le

En 3 exemplaires originaux,

Hauts-de-France Mobilités	Le Partenaire	Le Délégué
	Guy MARCHANT	Laurent VERSHELDE

ANNEXE 1 : Liste des titres vendus via les TPV et TPVS Pass Pass

Nom du titre	Profil nécessaire	Titres unitaires	Abonnements	Tarif TTC
Transval 10 voyages	Tout public	X		12,00 €
Pass lib' mensuel	Tout public		X	38,50 €
Elit lib' annuel	Tout public		X	360 €
Transval 1 voyages	Tout public	X		1,60 €
Transval 2 voyages	Tout public	X		2,90 €
Transval journée	Tout public	X		3,80 €

ANNEXE 2 : Modèle de convention de mise à disposition des équipements terminaux points de vente et terminaux points de vente simplifiés Pass Pass, d'encaissement et de reversement de recettes pour le compte de tiers dans le cadre de vente croisées

ANNEXE 3 : Références du compte tenu par le Délégué



RIB - Relevé d'Identité Bancaire / IBAN

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire des opérations sur votre compte (virements, prélèvements, etc ...).
This statement is intended to be delivered to those of your creditors or debtors who have transactions posted to your account (credit transfers, invoice payments, etc ...).

RIB - Identifiant national de compte <i>National Bank Account Number</i>				Domiciliation <i>Domiciliation</i>
ETABLISSEMENT	GUICHET	N° COMPTE	CLE RIB	PARIS IDF CENTRE FINANCIER 11 RUE BOURSEUL 75900 PARIS CEDEX 15
20041	00001	5785782Z020	33	

L'identifiant international de compte est intégré au présent relevé d'identité bancaire. Cet identifiant a été créé pour faciliter les règlements transfrontières.

IBAN - Identifiant international de compte <i>International Bank Account Number</i>							BIC - Identifiant international de l'établissement <i>Bank Identifier Code</i>
FR58	2004	1000	0157	8578	2Z02	033	PSSTFRPPPAR

Titulaire du Compte - Account Owner

KEOLIS HAINAUT VALENCIENNOIS

452 RUE DU PRESIDENT LECUYER
59880 ST SAULVE

Cadre réservé au destinataire du relevé

La Banque Postale - SA à Directoire et Conseil de Surveillance - Capital de 6 585 350 218 €
115 rue de Sèvres, 75 275 Paris Cedex 06 - RCS Paris 421 100 645. ORIAS n° 07 023 424

ANNEXE 4 : Modèle mensuel de rapport de répartition des recettes

RESEAU - Répartition des recettes passpass.fr
<i>Période du XX au XX</i>

	Nb Ventes	Recettes
Titre 1		
Titre 2		
Titre 3		
Total des ventes		

Montant à reverser :	€
-----------------------------	---

ANNEXE 5 : Modèle annuel d'état récapitulatif des comptes de collecte

TRANSVILLES

Pour la période du XX au XX

Ventes réalisées

Type de vente	Article	Nombre de ventes	Montant
Chargement Contrat	Article	0	0,00 €
Chargement Contrat	Article	0	0,00 €
Chargement Contrat	Article	0	0,00 €
Chargement Contrat	Article	0	0,00 €
Chargement Contrat	Article	0	0,00 €
Chargement Contrat	Article	0	0,00 €
Total :		0	0,00 €

Ventes Suspendues

Type de vente	Article	Nombre de ventes	Montant
Total :		0	0,00 €

Montant à reverser

Ce tableau contient les sommes TTC que vous devez aux autres réseaux par rapport aux recettes encaissées. Chaque tableau indique un réseau à qui vous devez de l'argent, ainsi que les sommes TTC à lui verser.

		Quantité	Recette à reverser
Réseau 1	Produit 1	0	0,00 €
	Produit 2	0	0,00 €
Sous total :		0	0,00 €

		Quantité	Recette à reverser
Réseau 2	Produit 1	0	0,00 €
	Produit 2	0	0,00 €
Sous total :		0	0,00 €

Total :		0	0,00 €
----------------	--	----------	---------------

Ce tableau contient les sommes TTC des commissions que vous devez aux autres réseaux. Chaque tableau indique un réseau à qui vous devez de l'argent, ainsi que les sommes TTC à lui verser.

		Quantité	Commission à reverser
Réseau 1	Produit 1	1	0,37 €
	Produit 2	61	8,51 €
	Produit 3	49	8,58 €
Sous total :		111	17,47 €

		Quantité	Commission à reverser
Réseau 3	Produit 1	13	4,84 €
	Produit 2	20	2,79 €
	Produit 3	2	0,86 €
Sous total :		298	83,34 €

Total :		0	140,82 €
----------------	--	----------	-----------------

Montant à percevoir

Chaque tableau indique un réseau qui vous doit de l'argent. (sommes TTC dues au titre de la répartition des recettes)

		Quantité	Recettes à percevoir
Réseau 1	Produit 1	0	0,00 €
	Produit 2	0	0,00 €
	Produit 3	0	0,00 €
Sous total :		0	0,00 €

		Quantité	Recettes à percevoir
Réseau 3	Produit 1	0	0,00 €
	Produit 2	0	0,00 €
Sous total :		0	0,00 €

Total :		0	0,00 €
----------------	--	----------	---------------

Chaque tableau indique un réseau qui vous doit de l'argent. (sommes TTC dues au titre des commissions)

		Quantité	Commission à percevoir
Réseau 2	Produit 1	0	0,00 €
	Produit 2	0	0,00 €
Sous total :		0	0,00 €

		Quantité	Commission à percevoir
Réseau 3	Produit 1	0	0,00 €
	Produit 2	0	0,00 €
Sous total :		0	0,00 €

Total :		0	0,00 €
----------------	--	----------	---------------